



Préfecture de Saône et Loire
196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon cedex 9

A l'attention de Monsieur le Préfet Jérôme
Gutton

Lettre recommandée avec accusé de réception

à Ouroux-sur-Saône, le 12 juillet 2019

Objet : Établissements Chambreuil à Lugny-lès-Charolles – Constat de non-conformités majeures

Monsieur le Préfet,

Nous faisons suite à votre courrier en date du 27 juin 2019 par lequel vous nous avez transmis les résultats du contrôle effectué par l'organisme DEKRA au sein de l'installation exploitée par les Établissements Chambreuil à Lugny-lès-Charolles (71120).

Nous avons compris de ce rapport qu'en 2017, dix non-conformités majeures et dix autres non-conformités à la réglementation environnementale ont été recensées lors du contrôle périodique effectué.

Lors du contrôle complémentaire effectué par la société Dekra en décembre 2018, il est apparu que trois non-conformités majeures n'avaient pas été régularisées. Ces dernières portent sur l'absence de programme de surveillance des émissions, l'absence de captage d'aspirations des émissions rejetées et de mesure des débits associés et l'absence de plan de gestion des solvants.

Outre ces non-conformités majeures, nous avons relevé que lors de contrôle de 2017, il était apparu que le sol de la zone de pulvérisation de peinture n'était pas étanche, permettant ainsi aux solvants et autres produits chimiques de s'infiltrer jusque dans les eaux souterraines. Le rapport a également relevé que les cuvettes de rétention des « *produits chimiques susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol* » (article 2.10 de l'annexe de l'arrêté du 2 mai 2002) n'avaient pas un volume adapté.

S'agissant des mesures visant à éviter une pollution de l'air, le rapport fait état d'une absence de système de captage des rejets atmosphériques de l'installation.

Ces non-conformités sont d'autant plus graves qu'elles perdurent depuis la mise en service de l'installation, intervenue bien avant la régularisation administrative provoquée de 2014.

Plus globalement, le régime administratif de l'installation est déterminé par la quantité de produits susceptibles d'être présente dans l'installation.

Or, DEKRA a relevé qu'aucun état des stocks n'était disponible, pas plus qu'un plan de stockage des produits dangereux.

Cette non-conformité n'étant pas considérée comme majeure, sa régularisation n'a pas été contrôlée en 2018.

L'installation est donc susceptible de fonctionner selon un régime inadapté, ce qui, compte tenu de l'utilisation de substances dangereuses pour l'environnement et de la négligence de son exploitant induit un risque significatif de pollution, si celui-ci n'est pas déjà réalisé.

Ces non-conformités vont donc bien au-delà des « *quelques lacunes* » évoquées dans votre courrier du 30 octobre 2017.

Par ailleurs, vous indiquiez dans ce courrier que « *cette visite inopinée [n'avait] pas permis d'identifier de pollution avérée* ». Or, il résulte des dispositions des articles R.512-55 et suivants du Code de l'environnement que l'objectif de la visite de conformité réalisée par un organisme agréé vise le contrôle du respect des prescriptions édictées par les arrêtés auxquels est soumise une installation. Cet organisme n'a donc pas pour mission de rechercher la présence de pollution. En outre, seuls des prélèvements auraient permis d'établir la pollution des sols, sous-sols et eaux souterraines. Le rapport de DEKRA ne fait pas mention ni de prélèvements ni d'analyses.

Dès lors, si un simple constat visuel, si tant est qu'il ait été réalisé, n'a pas permis de détecter une pollution de l'air ainsi qu'une pollution des sols, des sous-sols et des eaux souterraines, les non-conformités relevées confortent l'existence d'une telle pollution.

La régularisation de certaines d'entre elles n'a pas pour effet d'annihiler la pollution engendrée.

S'agissant du risque de pollution de l'air, dans l'hypothèse où les Établissements Chambreuil régulariserait les non-conformités majeures persistantes, un délai de deux ans se sera écoulé entre leur constat et cette régularisation. Pendant ce délai, aucun contrôle des émissions rejetées n'aura été réalisé.

Ce délai est inadapté au risque de pollution de l'air engendré par les non-conformités persistantes constatées.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment de la mise en demeure qui doit être adressée à l'exploitant, vous êtes tenus, en cas d'urgence, de fixer « *les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement* ».

Nous vous demandons donc par la présente de fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers susceptibles de résulter de l'activité des Établissements Chambreuil pour la qualité de l'air et d'enjoindre l'exploitant de faire réaliser par un organisme indépendant des analyses pertinentes des sols, sous-sols et eaux souterraines afin d'établir l'impact de leur activité irrégulière sur ces éléments. Par ailleurs, compte tenu de l'absence d'état des stocks de produits mis en œuvre dans l'installation, nous vous demandons également de procéder au contrôle du régime applicable à cette dernière.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées et dévouées.

